



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 5 mai 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le cinquième jour du mois de mai deux mille vingt-six (05-05-2026) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse  
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1  
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2  
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3 **ABSENT**  
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4  
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5  
M. René Paquin, conseiller siège # 6

#### ***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1- Moment de Réflexion**

##### **2- Adoption de l'Ordre du jour**

##### **3- Adoption du Procès-Verbal du 7 avril 2026, séance ordinaire.**

##### **4- Suivi des Résolutions du mois précédent**

##### **5- Présentation des comptes**

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

##### **6- Administration**

6.1- Dépôt « Formation obligatoire des élus ».

6.2- Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales.

6.3- Renouvellement de l'Adhésion à la Chambre de commerce (CCIMM).

##### **7- Correspondance**

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période des mois de janvier et février 2026.

7.2- Semaine québécoise des personnes handicapées du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2026.

7.3- École secondaire l'Escale – Appui financier pour la Collation des grades.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### **8- Réglementation**

- 8.1- Adoption du Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.
- 8.2- Avis de motion – Règlement numéro 2026-282
- 8.3- Projet de Règlement sur la Gestion contractuelle.

### **9- Loisirs et Culture**

- 9.1- Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé.
- 9.2- Aide financière pour le tarif extérieur des jeunes sportifs de la municipalité pour le patinage artistique et le hockey sur glace qui a lieu à l'aréna de Louiseville.
- 9.3- Réseau BIBLIO – Assemblée annuelle, le 12 juin à la Porte de la Mauricie.

### **10- Sécurité publique**

- 10.1- Semaine de la Sécurité civile du 3 au 9 mai 2026.

### **11- Transport routier**

AUCUN DOSSIER

### **12- Hygiène du milieu**

- 12.1- Mai, Mois de l'arbre et des forêts.
- 12.2- Offre de services professionnels – Vérification débitmètres (ROMAEU).
- 12.3- Offre de services professionnels – Vérification débitmètres (SQEEP).
- 12.4- Proposition de services en hydrogéologie – Puits municipaux.

### **13- Urbanisme et mise en valeur du territoire**

AUCUN DOSSIER

### **14- Varia**

- 14.1- UPA Mauricie – Soirée des Gens de Terre et de Saveurs 2026.

### **15- Période de questions**

- 👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

### **16- Levée de la séance du Conseil**

### **1- MOMENT DE RÉFLEXION**

2026-05-060

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### 2026-05-061 **3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026, SÉANCE ORDINAIRE.**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 7 avril 2026, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

#### **4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT**

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur les séances du 7 avril 2026 :*

- Adoption Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.
- Embauche – Coordonnatrice pour le Camp de jour.
- Embauche – Animatrice pour le Camp de jour.
- Renouvellement des protocoles d'ententes relatifs à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence et du service de répartition secondaire incendies (Entente 911).
- Formation scie à chaîne / abattage d'arbres.

#### **5- PRÉSENTATION DES COMPTES**

2026-05-062

##### **Liste et adoption des comptes payés et à payer**

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2026 se répartissant comme suit : un montant de **22 725.00 \$** totalisant les salaires, un montant de **79 391.53 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **102 116.53 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

#### **6- ADMINISTRATION**

##### **Dépôt du Rapport « Formations obligatoires des élus ».**

La LEDMM prévoit que tout membre d'un Conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son mandat et de tout mandat subséquent, participer à deux formations obligatoires. Une sur « *Éthique et Déontologie en matière municipale* » et l'autre sur « *Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*d'élu* ». Les formations doivent être offertes par une personne autorisée par la Commission municipale du Québec (CMQ). Le membre d'un Conseil doit, dans les 30 jours suivant sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la greffière-trésorière de la municipalité qui en fait rapport au Conseil. La municipalité doit par ailleurs tenir à jour sur son site Internet la liste des membres du Conseil qui ont participé aux formations.

Donc, pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Mme Johanne Champagne mairesse, M. Michel Lambert conseiller #1, M. Gaétan Petit conseiller #2, M. Stéphan Tellier conseiller #3, M. Stéphane Boivin conseiller #4, Mme Isabelle Jeffrey conseillère #5 et M. René Paquin conseiller #6 ont tous fait la formation *Éthique et Déontologie en matière municipale* qui a eu lieu jeudi 12 mars 2026. Que de plus, la formation *Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu* a aussi été complétée le samedi 11 avril 2026.

La greffière-trésorière de la municipalité doit aussi, 30 jours après l'expiration du délai prescrit, aviser par écrit la CMQ lorsqu'un membre du Conseil omet de participer à la formation dans ce délai. Celle-ci peut imposer une suspension à ce membre.

2026-05-063

### **Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales.**

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026. Une copie est remise à chacun des membres de ce Conseil en leur mentionnant qu'ils peuvent se présenter au bureau municipal pour toutes questions ou en communiquant par téléphone et/ou courriel.

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé prendra connaissance du rapport financier sur les activités financières de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 1<sup>er</sup> avril 2026.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-05-064

### **Renouvellement de l'Adhésion à la Chambre de commerce (CCIMM).**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est membre de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal veut contribuer activement à l'action socio-économique de la MRC de Maskinongé, mais plus particulièrement de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que ce soit pour se concerter, développer des projets régionaux, soutenir nos entreprises, travailler à des dossiers économiques ou d'actualité, la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé est là. Elle organise des activités favorisant le réseautage, le développement des compétences de gestion de ses membres et la reconnaissance des entreprises et organisations qui se démarquent.

POUR CES MOTIFS :



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le renouvellement pour l'adhésion à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la MRC de Maskinongé pour l'année 2026-2027 pour une contribution de 213.09 \$ annuellement plus taxes applicables.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **7- CORRESPONDANCE**

#### **Remise des amendes pour la période des mois de janvier et février 2026.**

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé a remis un chèque de **809.00 \$** pour les amendes pour la période des mois de janvier et février 2026.

#### **Semaine québécoise des personnes handicapées du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2026.**

- L'Office des personnes handicapées du Québec poursuit sa campagne de la Semaine québécoise des personnes handicapées qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 7 juin prochain. Sous le thème « Quand on voit seulement la différence, on perd de vue le potentiel. », cette 30<sup>e</sup> édition met de l'avant l'importance de reconnaître le plein potentiel des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société.

2026-05-065

#### **École secondaire l'Escale – Appui financier pour la Collation des grades.**

CONSIDÉRANT que l'École secondaire l'Escale est en pleine organisation de la Cérémonie de la collation des grades, qui aura lieu le mardi 9 juin 2026 à l'église de Saint-Antoine-de-Padoue à Louiseville ;

CONSIDÉRANT que c'est avec fierté que nous rendrons hommage à nos élèves finissants, qui tout au long des derniers mois ont déployé de nombreux efforts afin de franchir une autre étape dans leur cheminement scolaire ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal souhaitent honorer ces finissants de l'Escale par un appui financier ;

CONSIDÉRANT la liste des finissants de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de l'École secondaire l'Escale et accepte de contribuer avec une bourse de 100.00 \$ pour chaque finissant 2025-2026 pour la somme totale de 200.00 \$. Ces élèves doivent résider sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil félicite tous les finissants(es) ! *(Alexis Gélinas et Brittany Plante)*

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### 8- RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-05-066

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-280

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a compétence en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

**ATTENDU QUE** l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'une municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

**ATTENDU QUE** les modifications législatives apportées en 2021 à la *Loi sur le patrimoine culturel* obligent les municipalités à encadrer l'entretien des immeubles patrimoniaux ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite se doter d'outils réglementaires afin de prévenir la vétusté, le délabrement et l'abandon de bâtiments sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite pouvoir contraindre les propriétaires à entretenir leurs bâtiments ;

**ATTENDU QU'UN** Avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Isabelle Jeffrey lors de la séance du 3 mars 2026, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU QU'UN** Projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2026, en vue de l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QU'UNE** Assemblée publique de Consultation a eu lieu le 5 mai 2026 à 19h15 ;

**ATTENDU QUE** pour faire suite à l'Assemblée, des petites précisions aux articles 17-18-19 et 22 en référence à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ont été ajoutés et élaborés.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Stéphane Boivin

**Et résolu** unanimement d'adopter le règlement numéro 2026-280, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### **Article 1**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

### **Article 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

### **Article 3**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

### **Article 4**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

### **Article 5**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

### **Article 6**

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- **Bâtiment** : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non.
- **Bâtiment destiné à l'habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- **Délabrement** : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- **Détériorer** : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
- **Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
- **Occupant** : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- **Propriétaire** : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- **Salubrité** : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- **Vétusté** : état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

### CHAPITRE II – ADMINISTRATION

#### **Article 7 – Autorité compétente**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au *Responsable de l'aménagement et de l'urbanisme* ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

#### **Article 8 – Pouvoirs d'inspection**

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert ;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

- **Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.**

### CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

#### **Article 9 – Interdiction générale**

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

#### **Article 10 – Maintien en bon état**

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

#### **Section A – Bâtiments destinés à l'habitation**

##### **Article 11 – Installations essentielles**

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

##### **Article 12 – Salubrité et confort**

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- Un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- Une ventilation adéquate ;
- Des équipements sanitaires fonctionnels ;



No de résolution  
ou annotation

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- Un éclairage suffisant.

### **Article 12.1 – Chalets saisonniers**

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau ;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine ;
3. La sécurisation contre l'effraction ;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

### **Section B – Bâtiments inoccupés**

#### **Article 13 – Préservation des bâtiments vacants**

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- Une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel ;
- La fermeture et le calfeutrage des ouvertures ;
- La sécurisation contre l'effraction ;
- L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels ;
- Des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

### **Section C – Immeubles patrimoniaux**

#### **Article 14 – Protection du caractère patrimonial**

Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements ;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres ;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### **Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés**

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

### **Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés**

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

### **Article 15.2 – Statut de protection**

Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

## **CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET SANCTIONS**

### **Article 16 – Avis de non-conformité**

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

### **Article 17 – Avis de détérioration**

En vertu des [articles 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(RLRQ, c. A-19.1\)](#), le Conseil municipal peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, et exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection de réparation ou d'entretien de celui-ci.

La Municipalité doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer afin de rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par la réglementation, ainsi que le délai dont il dispose pour effectuer ces travaux.

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis, et en vertu du deuxième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut requérir l'inscription du bâtiment sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

### **Article 18 - Avis de régularisation**

Lorsqu'il est constaté que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, l'autorité compétente doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation



No de résolution  
ou annotation

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19.1).

### **Article 19 - Exécution des travaux par la municipalité**

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

### **Article 20 – Recouvrement des frais**

Les frais encourus par la Municipalité pour l'exécution des travaux sont recouvrés du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

### **Article 21 – Extermination**

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la Municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

### **Article 22 – Acquisition d'immeuble délabré**

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours/ sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, e. E-25) ;
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

### **Article 23 – Amendes**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
  - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ ;
  - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

### **Article 24 – Responsabilité**

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 25 – Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

#### **Article 26 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 5 MAI 2026

\_\_\_\_\_  
*Johanne Champagne*  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 mars 2026
- Projet de règlement : 3 mars 2026
- Avis public : 13 avril 2026
- Assemblée publique : 5 mai 2026
- Adoption du règlement : 5 mai 2026
- Transmission à la MRC : 6 mai 2026
- Certificat de conformité de la MRC :
- Entrée en vigueur :

#### **Avis de motion – Règlement numéro 2026-282.**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stéphane Boivin, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2026-282 « **Règlement sur la Gestion contractuelle.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-05-067

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-282 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

**ATTENDU** qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

**ATTENDU** qu'un Avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2026 par le conseiller, M. Stéphane Boivin ;

**ATTENDU QUE** la Mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, *depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation.*

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Gaétan Petit et résolu d'adopter le règlement suivant :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

### SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

#### 1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

#### 2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

#### 3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

### SECTION II – DÉFINITIONS

#### 4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Contrat** » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« **Dépassement de coûts** » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« **Développement durable** » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« **Employé** » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

#### 5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

### SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### 6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

#### 7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

l'article 29 de la LCOM.

### **8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'**Annexe III** ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

### **11. Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

### **12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé**

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

## **SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### 13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

### 14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

### 15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'**annexe II** du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

- i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
- ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
- iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;

b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

### 16. Rémunération des membres externes

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés.

### 17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

### 18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

### 19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

## SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

### 20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

### 21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en **annexe I** du présent règlement.

## SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

### 22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmis au directeur général ;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
  - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
  - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
  - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

### 23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

## SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

### 24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### 25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### 26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en **annexe I** du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

### 27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

### 28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 25.

## SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### 29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

### 30. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-240.

### 31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

**ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 5 MAI 2026**

\_\_\_\_\_  
*Johanne Champagne*  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 5 mai 2026
- Projet de règlement : 5 mai 2026
- Adoption du règlement : 2 juin 2026
- Entrée en vigueur : 3 juin 2026

## **ANNEXE I**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

\_\_\_\_\_

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

\_\_\_\_\_

Lancé par :

\_\_\_\_\_

(Nom de la municipalité)

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_

(Nom du soumissionnaire ; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat  **Cocher**

**OU**

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ;  **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

**Non**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :


9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts ;  Cocher

**OU**

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

### **ANNEXE II**

#### **DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro \_\_\_\_\_, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité ;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt ;

iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

**ET J'AI SIGNÉ :**

---

### ANNEXE III

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITE		
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHE VISE		
	Région visée	Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Sinon justifiez	



**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité  
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

No de résolution  
ou annotation

	Estimation du coût de préparation d'une soumission	
	Autres informations pertinentes	
<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>		
	Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
	Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
	Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>		

Prénom, nom

Signature

Date

**9- LOISIRS ET CULTURE**

**2026-05-068**

**Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé.**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé par son Comité de vitalisation veut déposer un projet dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé.

**CONSIDÉRANT** le Fonds Régions et Ruralité FRR-volet 4 et l'Entente de vitalisation, la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est considéré Q5. Ce qui veut dire un taux d'aide maximal selon l'IVÉ de 90 % municipalités Q5.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

- **QUE** la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé **autorise la présentation du projet de PRÉAU dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé ;**
- **QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet ;**
- **QUE** la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé **désigne** madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière **comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.**

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **2026-05-069 Aide financière pour le tarif extérieur des jeunes sportifs de la municipalité pour le patinage artistique et le hockey sur glace qui a lieu à l'aréna de Louiseville.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne peut offrir ces activités faute d'installations adéquates, d'équipements et d'organismes et que celles-ci sont pratiquées à Louiseville ;

CONSIDÉRANT QUE les gens de l'extérieur de Louiseville ont des frais de non-résidents ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal désirent aider les familles et aussi attirer et accueillir de nouvelles familles ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité physique aide au développement et à une saine habitude de vie des jeunes et que le Conseil municipal désire aider ses jeunes en les supportant financièrement.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite maintenir l'offre en donnant **150.00 \$ par enfant (de moins de 18 ans)**, et ce pour les sports pratiqués à l'aréna de Louiseville.

QUE pour le remboursement de cette aide financière 2026-2027, les citoyens de la municipalité devront faire leur demande via courriel à [municipalitestedouard@sogetel.net](mailto:municipalitestedouard@sogetel.net), afin de demander leur remboursement avec les pièces justificatives suivantes : une copie de leur formulaire d'inscription complété avec une preuve de paiement et une preuve attestant leur statut de résident.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-05-070

### **Réseau BIBLIO – Assemblée annuelle, le 12 juin à la Porte de la Mauricie.**

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie invite la municipalité et son service de bibliothèque au Restaurant La porte de la Mauricie, le vendredi 12 juin 2026 de 16h30 à 21h00 pour l'Assemblée annuelle.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise Mme Isabelle Jeffrey, conseillère municipale responsable, ainsi que Mme Johanne Champagne, mairesse, à participer à cette 63<sup>e</sup> assemblée annuelle.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **10- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **Semaine de la Sécurité civile du 3 au 9 mai 2026.**

- La Semaine de la sécurité civile se tient du 3 au 9 mai 2026 sous le thème « *Agir ensemble pour la sécurité de tous* ». Celle-ci est l'occasion pour le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) et ses partenaires de sensibiliser la population aux conséquences d'un sinistre et de rappeler qu'en situation d'urgence ou de sinistre, les citoyens sont les premiers responsables d'assurer leur propre sécurité, ainsi que celle de leur famille et la protection de leurs biens.

### **11- TRANSPORT ROUTIER**

AUCUN DOSSIER

### **12- HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **Mai, Mois de l'arbre et des forêts 2026**

La municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera la distribution gratuite à la population de plants d'arbres. Cette activité aura lieu le **samedi 9 mai, de 9h00 à 11h00** au garage municipal et/ou caserne située au 3621, rue Notre-Dame. Nous vous invitons à planter un arbre, un geste simple qui rappelle que l'arbre et la forêt sont au cœur de notre vie sociale, récréative et économique et que leur place est appelée à croître.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### **2026-05-071 – Offre de services professionnels – Vérification débitmètres (ROMAEU).**

#### **ANNULATION**

~~CONSIDÉRANT les demandes de prix et l'offre de services professionnels de « NORDIKEAU » pour la vérification de débitmètres aux eaux usées ;~~

~~CONSIDÉRANT que l'activité de vérification sera réalisée avec des équipements et personnels spécialisés, en adéquation avec les règlements et bonnes pratiques les plus à jour dans le domaine du ROMAEU ;~~

~~CONSIDÉRANT que comme demandé par le MAMH, un rapport complet sera remis pour instrument vérifié.~~

~~POUR CES MOTIFS :~~

~~Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Michel Lambert et résolu :~~

~~QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels de « NORDIKEAU » pour la vérification de débitmètres aux eaux usées au coût de 1 118.00 \$ plus taxes applicables.~~

~~QUE l'instrumentation visée est :~~

- ~~➤ Eaux usées – Canal Bowlus (débits mixtes) Élément secondaire.~~

~~QUE la greffière trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.~~

~~*Madame la mairesse demande le vote  
— Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*~~

### **2026-05-072 – Offre de services professionnels – Vérification débitmètres (SQEEP).**

CONSIDÉRANT les demandes de prix et l'offre de services professionnels de « Les compteurs Lecompte » pour la vérification des débitmètres à l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'activité de vérification sera réalisée avec des équipements et personnels spécialisés, en adéquation avec les règlements et bonnes pratiques les plus à jour dans le domaine de la SQEEP ;

CONSIDÉRANT que comme demandé par le MAMH, un rapport complet sera remis pour les instruments vérifiés.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels de « Les compteurs Lecomte » pour la vérification des débitmètres au coût total annuellement de 1 104.18 \$ plus taxes applicables avec l'option 3 ans (soit 2026-2027-2028).

QUE les instruments visés sont :

- Eau brute – Poste de pompage (débit permanent) Débitmètre de référence
- Distribution – Réservoir (3 débits) Volumétrie

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*



No de résolution  
ou annotation

**2026-05-073**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

### **Proposition de services en hydrogéologie – Puits municipaux.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire obtenir un avis sur l'état des puits et leur capacité de production ;

CONSIDÉRANT QUE la station de production, sise en arrière du 3621, rue Notre-Dame comprend deux puits tubulaires dont la construction date de plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT la proposition de services en hydrogéologie pour la caractérisation hydrogéologique des puits municipaux par M. Yves Leblanc, ING. Géo. M. Sc. de Richelieu Hydrogéologie Inc.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal mandate la firme Richelieu Hydrogéologie Inc. pour la caractérisation hydrogéologique des puits municipaux au coût total de 15 500 \$ excluant les analyses d'eau et plus taxes applicables.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

AUCUN DOSSIER

### **14- VARIA**

#### **UPA Mauricie – Soirée des Gens de Terre et de Saveurs 2026.**

Chaque année, la Soirée des Gens de Terre et Saveurs est l'occasion de rassembler le milieu agricole et agroalimentaire de la Mauricie afin de souligner l'engagement, le travail et la passion de celles et ceux qui font vivre notre territoire.

Dans le cadre de cette douzième édition, une personne de Saint-Édouard-de-Maskinongé a été honorée pour son engagement et son apport significatif à notre milieu. **Dans la catégorie Relève, l'engagement de Monsieur Frank Morin (Ferme Serge Morin Inc.).** Les membres du Conseil municipal désirent offrir leurs plus sincères félicitations!

### **15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitestedouard@sogetel.net](mailto:municipalitestedouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

✍ *Une question de la salle.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

### 16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

**2026-05-074**

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h12.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Nombre de personnes présentes : 7+5

*/s/ Johanne Champagne, mairesse*

*/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière*

### APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

\_\_\_\_\_  
*Johanne Champagne  
Mairesse*

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin  
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.